

Notice relative à la protection de l'employée

Périodes avant la naissance				Périodes après la naissance				
Dès le début	Dès le 4 ^e mois	Dès le 6 ^e mois	8 semaines avant l'accouchement	8 semaines après la naissance	14 semaines après la naissance	16 semaines après la naissance	1 an après la naissance	Durée complète d'allaitement
	Activité en station debout: repos quotidien de 12 h et 10 min de pauses supplémentaires toutes les 2 h. Art. 61 OLT 1			Interdiction de travailler Art. 35a LTr				
	Activité en station debout: max. 4 h/j							
En cas de travail entre 20 h et 6 h: sur demande de l'employée, travail équivalent entre 6 h et 20 h ou 80% du salaire. >			Pas de travail entre 20 h et 6 h: 80 % du salaire en l'absence d'un travail équivalent entre 6 h et 20 h Art. 35a LTr		> Art. 35b LTr			
Protection de la santé: évaluations systématiques des risques				Dès la 8 ^e s. si allaitement Art. 35 al. 3 LTr				
Occupation uniquement avec l'accord de l'employée				Art. 35a LTr			Dès la 16 ^e s. si allaitement	
Horaire de travail quotidien de 9 h au maximum				Dès la 8 ^e s. si allaitement, art. 60 OLT 1				
				Temps nécessaire à l'allaitement et au pompage du lait obligatoirement accordé. Selon le taux d'occupation: 30 min pour < 4h de travail, 60 min pour > 4h de travail, 90 min > 7h de travail				
Interdiction de résilier le contrat de travail par l'employeur (à l'expiration du temps d'essai) Art. 336c CO								
				Allocation de maternité LAPG				

A noter: La protection contre les licenciements n'est pas synonyme d'obligation de continuer à verser le salaire
L'employée a toujours le droit de résilier son contrat d'engagement
L'employée et l'employeur peuvent convenir d'un nouvel accord (contrat d'annulation ou nouveau contrat de travail)

LTr Loi sur le travail **OLT 1** Ord. 1 relative à la loi sur le travail
CO Code des obligations **CT** Contrat de travail

LAPG Loi sur les allocations pour perte de gain

Service juridique de la FMH / 2026